

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN

BP 80059
Les Herbages ZI
76170 Lillebonne

Références : 20250219_VI_TEREOS_EauxSouterraines
Code AIOT : 0005803187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN implanté BP 80059 Les Herbages ZI 76170 Lillebonne. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN
- BP 80059 Les Herbages ZI 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005803187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement TEREOS Starch & Sweeteners de Lillebonne est dédié à la production de bioéthanol, de gluten, de glucose.

Il est soumis au régime Seveso Seuil Haut pour les dangers physiques, notamment ceux de ses stockages d'alcool.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des eaux souterraines (préventive)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 8.2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des eaux souterraines (préventive)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Sans objet
4	Protection de la tête du forage	Norme du 31/01/2024, article 5.14	Sans objet
5	Repérage et nivelingement de la tête du forage	Norme du 31/01/2024, article 5.14.4	Sans objet
6	Contrôle de l'état de l'ouvrage et entretien	Norme du 31/01/2024, article 5.17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement conformément aux prescriptions qui lui sont applicables. Les résultats de cette surveillance sont globalement satisfaisant - présentant une amélioration depuis 2018.

L'écart suivant est toutefois relevé : l'exploitant a signalé tardivement à l'inspection une anomalie détectée lors de la campagne de surveillance du second semestre 2024.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Surveillance des eaux souterraines (préventive)**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65**Thème(s) :** Risques chroniques, Réalisation des ouvrages**Prescription contrôlée :**

3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicoches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution. Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de niveling général français (NGF). Le repère du niveling est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Constats :

L'exploitant dispose des coupes techniques et géologiques pour les ouvrages PZ1 à PZ4. En revanche, ces coupes ne sont pas disponibles pour les ouvrages PZS1 à PZS4 - ces ouvrages plus anciens avaient initialement été mis en place pour la surveillance de l'ancien établissement SODES.

L'inspection constate que les ouvrages de surveillance de l'établissement sont bien enregistrés à la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

L'arrêté préfectoral de l'établissement mentionne pour certains des ouvrages un numéro BSS. L'inspection note que ces anciens codes BSS ont été remplacés par des identifiants nationaux en 2017. Les correspondances sont désormais les suivantes :

Identifiant local	Identifiant national
PZ1	BSS003SADM
PZ2	BSS003SAEG

PZ3	BSS003SAEA
PZ4	BSS000GKBA et BSS003SAIC
PZS1	BSS003RZRE
PZS2	BSS003RZRI
PZS3	BSS003SABY
PZS4	BSS003SACS

L'inspection note que deux identifiants nationaux semblent correspondre au seul ouvrage PZ4 au Nord-Est de l'établissement :

- BSS003SAIC : ouvrage sans géologie, ni document disponible ;
- BSS000GKBA : ouvrage avec géologie initiale. La position de l'ouvrage sur le visualiseur InfoTerre du BRGM est décalée d'une cinquantaine de mètre vers l'ouest par rapport à sa position réelle sur l'établissement TEREOS.

L'exploitant déclare que les capots des ouvrages ont été refaits en 2024. Les plaques d'identification des ouvrages sont encore en cours de remplacement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de remplacer ces plaques d'identification pour la prochaine campagne semestrielle de surveillance, et de lui transmettre les justificatifs photographiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines (préventive)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement des ouvrages

Prescription contrôlée :

4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme

signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Constats :

L'annexe II du rapport de la campagne de surveillance d'avril 2024 cite les normes de prélèvement et d'échantillonnage appliquées par le prestataire ayant réalisé les prélèvements. Les analyses ont été réalisées par un laboratoire disposant d'une accréditation COFRAC dont la validité a été renouvelée jusqu'au 31/08/2027. Cette accréditation porte notamment sur les analyses physico-chimiques des eaux - dont le COT, les chlorures, les métaux et l'indice hydrocarbure.

L'exploitant a présenté à l'inspection un graphique synthétisant les résultats des mesures du niveau de la nappe réalisée à chaque campagne, au cours des dernières années. L'amont et l'aval hydrauliques sont bien identifiés sur l'établissement : les écoulements sont globalement orientés du nord nord-est vers le sud en direction de la Seine.

Concernant les eaux générées par la surveillance : le rapport de la campagne d'avril 2024 indique que les eaux de purge sont traités sur charbon actif puis elles sont soit rejetées dans le réseau d'eaux du site, soit rejetées dans le milieu naturel. L'exploitant précise que cela dépend de la situation des ouvrages. Par exemple, l'ouvrage PZS4 est situé à proximité d'un regard vers le réseau d'eau pluviales : les eaux de purge y sont rejetées. Tandis, que pour les ouvrages PZS1, PZS2 et PZS3, les eaux de purges sont rejetées au sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 8.2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :
[PZ1 à PZ4 et PZS1 à PZS4]

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour l'analyse des eaux souterraines pour chacun des piézomètres mentionnés ci-dessus :

[Fréquence : Semestrielle

Paramètres : Potentiel en Hydrogène (pH) ; Température de l'eau ; Conductivité 25°C ; Carbone Organique Total (COT) ; Hydrocarbures totaux ; Chlorures ; Arsenic ; Chrome ; Cuivre ; Plomb ; Nickel ; Mercure ; Éthanol ; Méthanol ; Propan-2-ol ; Éther éthylique]

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

En tant que besoin, l'exploitant complétera son autosurveillance de la qualité des eaux souterraines. En particulier :

- lorsqu'une perte de confinement notable affectant une zone non étanche est mise en évidence, la qualité des eaux est vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant cette perte de confinement ;
- lorsqu'une pollution des eaux souterraines est mise en évidence au niveau d'un puits de contrôle et que les investigations identifient la présence d'une substance dans les eaux souterraines, alors cette substance est ajoutée à la liste des paramètres suivis semestriellement sur ce piézomètre jusqu'à ce que sa teneur redevienne normale.

Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle et sont accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

Les rapports des campagnes de surveillance des eaux souterraines réalisées par l'exploitant sur les dernières années ont été télédéclarés sur le site GIDAF jusqu'au rapport de la campagne d'avril 2024. Ces rapports mettent en évidence que l'exploitant respecte les modalités minimales de surveillance de la qualité des eaux souterraines fixées par l'article 8.2.5.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation modifié.

L'inspection a consulté les résultats de la surveillance des eaux souterraines sur les 8 ouvrages du site TEREOS au cours des dix dernières années.

A compter d'avril 2013, des valeurs anormales de concentration d'isopropanol et de diéthylether avaient été mesurées au niveau de l'ouvrage PZS2. L'inspection constate sur les résultats de la surveillance récente que cet impact n'est plus détecté au niveau de cet ouvrage. Les concentrations d'isopropanol mesurées sur cet ouvrage sont notamment restées inférieures à la limite de quantification depuis la campagne de mars 2017.

L'inspection ne relève qu'une anomalie significative ponctuelle : lors de la campagne d'avril 2021 au niveau de l'ouvrage PZS4, une concentration anormalement élevée de diéthylether a été mesuré à 5,3 mg/l. Cette anomalie n'a pas persisté dans les résultats des campagnes suivantes. Les résultats de la surveillance mettent aussi en évidence des concentrations d'Arsenic dépassant le seuil de 10 µg/l du SDAGE. Ces teneurs d'Arsenic restent toutefois inférieures à la limite de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (100 µg/l). De plus, l'Arsenic est ainsi présent sur tous les ouvrages du site - y compris les ouvrages situés en amont hydraulique ; le site TEREOS n'est donc pas identifié comme à l'origine de ces valeurs en Arsenic.

Concernant le rapport de la campagne de surveillance du second semestre 2024 : l'exploitant déclare avoir reçu ce rapport début 2025. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a informé l'inspection qu'une anomalie avait été mise en évidence dans ce rapport : le paramètre éthanol a été mesuré à une concentration atypique atteignant environ 50 mg/l au niveau de l'ouvrage PZS1. L'exploitant affirme que des investigations ont été conduites :

- aucun incident survenu sur le site TEREOS n'a été identifié comme pouvant expliquer cet impact ;
- l'exploitant a procédé à une campagne de mesure complémentaire début février 2025. Les résultats de cette campagne complémentaire de surveillance ont été présenté à l'inspecteur au cours de la visite : ces résultats ne mettent plus en évidence d'anomalie sur l'ouvrage PZS1.

L'inspection souligne que, conformément aux dispositions du 5^e de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, toute anomalie est signalée à l'inspection dans les meilleures délais. La valeur atypique mesurée lors de la campagne de surveillance d'octobre 2024 aurait ainsi dû être déclarée à l'inspection dès réception du rapport de surveillance.

Les investigations et la campagne de mesure complémentaire réalisée par l'exploitant sont, en revanche, conformes aux exigences du 5^e de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai ne dépassant pas quinze jours, l'inspection demande à l'exploitant la transmission des résultats de la campagne de surveillance du deuxième semestre 2024.

L'inspection demande également à l'exploitant de signaler dans les meilleures délais toute valeur atypique qui serait mesurée lors des ses prochaines campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Protection de la tête du forage

Référence réglementaire : Norme du 31/01/2024, article 5.14

Thème(s) : Risques chroniques, NF X31-614 : Protection de la tête du forage

Prescription contrôlée :

5.14.2 - Dispositions pour la protection physique de l'ouvrage et pour la protection vis-à-vis des eaux de ruissellement et/ou météoriques

Protection physique de l'ouvrage

Le but est d'éviter que le tube ne soit sectionné lors d'un choc, le plus souvent par un véhicule. Ce risque dépend principalement de l'implantation du forage et de la possibilité d'accès du site. Il est interdit de laisser simplement le tube du forage dépasser du sol sans protection de la tête de l'ouvrage (avec un tube métallique, une buse béton...) sauf s'il est démontré que l'intégrité de la

tête de l'ouvrage est garantie.

Protection vis-à-vis des eaux de ruissellement et/ou météoriques

Il s'agit d'empêcher les eaux de ruissellement et/ou météoriques de rejoindre la nappe, soit par le tube piézométrique lui-même, soit par l'espace annulaire. Quel que soit le contexte rencontré, la mise en place d'un dispositif destiné à protéger les eaux souterraines est nécessaire (voir dispositifs techniques ci-après).

[...]

5.14.3 - Dispositions pour la protection contre le vandalisme

Il n'y a pas de protection fiable contre la volonté de détruire. Pour ce qui concerne les piézomètres, les actes de vandalisme ou de malveillance les plus courants, plus ou moins consciens, consistent à introduire dans le tube divers corps étrangers, tels que de petits cailloux, des bâtons, voire même des produits polluants.

Il est donc indispensable de faire en sorte que les têtes de piézomètres ne puissent être ouvertes sans l'aide d'une clé ou d'un outil spécial. Il faut noter que les protections à ras du sol offrent ici une protection passive, car elles n'attirent pas l'attention.

Si des cadenas sont utilisés pour la fermeture des capots métalliques, il faut retenir que les cadenas de type « artilleur » sont les plus fiables, mais il faut prévoir le même type de cadenas pour l'ensemble des piézomètres implantés sur un même site, afin d'éviter de trop nombreuses clés différentes, ce qui est peu pratique. Les cadenas à molettes ou codes sont fragiles et peu fiables. Ceux à serrure et clé simple sont sujets à corrosion et grippage.

Constats :

Sur le terrain, l'inspection a constaté que chacun des huit ouvrages du site présente un capot étanche et cadenassé qui assure sa protection vis-à-vis des eaux de ruissellement et/ou météoriques et sa protection contre le vandalisme.

En ce qui concerne la protection physique contre les chocs, l'inspection a constaté sur le terrain que :

- les ouvrages PZS1, PZS2 et PZS3 sont chacun protégés par une barrière de protection en tube métallique robuste ;
- l'ouvrage PZ4 est protégé par une margelle en béton dont l'épaisseur au dessus du sol atteint la hauteur de 15 cm recommandée par la norme ;
- les ouvrages PZ2 et PZ3 sont protégés par une margelle en béton. L'inspection constate toutefois que l'épaisseur au dessus du sol de ces margelles atteint environ 10 cm, inférieure à la hauteur de 15 cm recommandée par la norme ;
- l'ouvrage PZ1 est protégé par une margelle en béton. L'inspection constate que cette margelle ne présente quasiment pas d'épaisseur au dessus du sol. L'inspection constate toutefois que l'ouvrage est situé sur une zone derrière un fossé naturel rendant impossible l'accès par un véhicule et garantissant donc l'intégrité de la tête de l'ouvrage contre un choc de véhicule ;

- l'ouvrage PZS4 ne présente aucun dispositif de protection physique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'être tenue informée des dispositions qui seront envisagées pour améliorer la protection physique des ouvrages ne répondant pas aux recommandations de la norme NF X31-614.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Repérage et niveling de la tête du forage

Référence réglementaire : Norme du 31/01/2024, article 5.14.4

Thème(s) : Risques chroniques, NF X31-614 : Repérage et niveling de la tête du forage

Prescription contrôlée :

5.14.4 - Repérage et niveling des ouvrages

Chaque ouvrage relevant du présent document doit être :

- identifié par un nom ou un numéro ;
- localisé sur le plan de masse du site étudié ;
- nivelé par rapport à un référentiel altimétrique (par exemple, le niveling général français (NGF) en métropole française), en utilisant un point de référence précis qui sert de repère lors des mesures piézométriques. La précision attendue est centimétrique ;
- positionné sur un fond topographique adéquat afin de permettre une coupe éventuelle (grâce au report à des cotes altimétriques des observations réalisées lors du levé géologique de la coupe du piézomètre).

[...]

Constats :

Les ouvrages sont identifiés par les noms PZ1 à PZ4 et PZS1 à PZS4. L'inspection remarque que cette identification locale est reprise dans les fiches détaillées de ces ouvrages dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Le rapport de la campagne de mesure d'avril 2024 comprend un plan de masse de l'établissement sur lequel sont localisés les huit ouvrages.

Le rapport précise bien que le niveling de chaque ouvrage est rattaché au référentiel altimétrique NGF (système IGN69)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de l'état de l'ouvrage et entretien

Référence réglementaire : Norme du 31/01/2024, article 5.17

Thème(s) : Risques chroniques, NF X31-614 : Contrôle de l'état de l'ouvrage et entretien

Prescription contrôlée :

5.17.2 - Contrôle de l'état de l'ouvrage

Il est recommandé que chaque ouvrage fasse l'objet de contrôles périodiques, portant sur les points suivants :

- a) Le contrôle de l'intégrité de la tête de l'ouvrage : Il est recommandé de vérifier visuellement tous les ans, l'état, la stabilité, l'étanchéité de la tête de l'ouvrage et la marque identifiant le repère utilisé comme référence altimétrique.
- b) Le contrôle de la profondeur totale de l'ouvrage : Il est recommandé d'effectuer le contrôle de la profondeur totale de l'ouvrage régulièrement (lors de chaque prélèvement, par exemple). Un comblement brutal ou progressif du forage traduit un dysfonctionnement qui sera à traiter. Le contrôle se fait généralement avec une sonde lestée.
- c) Le contrôle de la productivité de l'ouvrage : Une mesure du niveau d'eau en pompage, dans des conditions identiques (même débit et même durée de pompage), est effectuée régulièrement (lors de chaque purge avant prélèvement, par exemple). Une diminution plus importante du niveau d'eau, dans des conditions identiques, traduit une baisse de productivité de l'ouvrage. Dans le cas où la baisse de productivité est imputable à l'ouvrage et non à des causes naturelles ou à des prélèvements au voisinage, des opérations d'entretien sont à mener (voir 5.17.3).
- d) Le contrôle de l'état intérieur de l'ouvrage : Le contrôle visuel de l'état intérieur du forage se fait par une inspection par caméra immergée et/ou par toute autre méthode adaptée. Cette intervention permet de :
- définir l'état général du forage ;
 - repérer les zones fragilisées ou posant problème ;
 - observer un éventuel développement de micro-organismes ;
 - vérifier l'absence d'obstruction et/ou d'écrasement du tubage ;
 - relever les cotes précises des différents éléments constitutifs de l'ouvrage (en l'absence de coupe technique disponible).

Le contrôle de l'état intérieur de l'ouvrage est réalisé périodiquement en fonction de la situation, du type d'ouvrage et en cas d'anomalie (par exemple, suite à des difficultés d'introduction d'outils).

Il est recommandé que le maître d'ouvrage tienne à jour une « fiche de vie » pour chaque ouvrage, précisant pour chaque opération de contrôle : la date d'intervention, le type de contrôle effectué et les constats réalisés. Pour les interventions confiées à un tiers, il doit consigner en plus la raison sociale de l'entreprise.

Dans le cas où le contrôle révèle la nécessité d'effectuer une opération d'entretien, la « fiche de vie » doit également comporter les informations suivantes : la date d'intervention pour l'entretien, le type d'intervention.

5.17.3 - Entretien de l'ouvrage

Au cours du temps, différents phénomènes peuvent engendrer des problèmes de représentativité de la qualité des eaux prélevées :

- obturation des crêpines par des dépôts ;
 - encroûtement des tubes (crêpines et tubes pleins) par des dépôts carbonatés, sulfatés ou de métaux tels que les hydroxydes de fer et/ou de manganèse ;
 - développement de micro-organismes et de gels bactériens ;
 - corrosion des tubages ;
 - etc.
- [...] recommandée.

Constats :

Un contrôle visuel de l'état des ouvrages est réalisé à chaque campagne de surveillance.

Dans le rapport de la campagne de surveillance d'avril 2024, une fiche de prélèvement pour chaque ouvrage fournit ainsi une description de l'état de l'ouvrage à la date du prélèvement et une photographie de l'ouvrage. Les têtes des ouvrages PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 et PZS4 y sont décrites comme rouillées ou très rouillées ; tandis que les têtes des ouvrages PZS1, PZS2 et PZS3 sont décrites comme en bon état. L'exploitant a remplacé les capots des ouvrages suite à cette campagne.

L'exploitant déclare que son prestataire n'a pas relevé de comblement ou colmatage des ouvrages.

Type de suites proposées : Sans suite